



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION CONTINUE

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE BRETAGNE

Version du 21 08 2025

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne intègre une activité de formation professionnelle continue, domiciliée 2 Cours des Alliés 35000 RENNES. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 53351087435 auprès du Préfet de Région Bretagne.

En application des articles L 6352-3, L 6352-4, L 6352-1 et L6352-15 du Code du travail, il est établi le présent règlement intérieur, applicable à tous les stagiaires en formation continue à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne et ce, pour la durée de la formation suivie.

Il a pour objet de :

1. Préciser les règles applicables aux stagiaires en formation continue.
2. Préciser les consignes en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.
3. Fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires, ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.
4. Préciser les modalités de représentation des stagiaires pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des formations et prestations individuelles organisées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne. Les usagers doivent respecter les termes du présent règlement.

Ce règlement est applicable dans les différents locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprenants sont celles de ce dernier règlement. En raison de la pluralité des établissements de formation de la CMA de Bretagne, le présent règlement peut faire l'objet d'adaptations nécessaires.

ARTICLE 3 – URGENCE

En cas d'urgence, le Secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne, ou son représentant, peut prendre les mesures conservatoires nécessaires qui seront portées à la connaissance des stagiaires par tout moyen et prendront un effet immédiat.

II – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 4 - HYGIENE ET SECURITE

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du présent règlement.

Sauf autorisation expresse du responsable de la formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation à laquelle il est inscrit.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation.
- Procéder à la vente de biens ou de services dans les locaux de l'organisme de formation.

Dans le cadre de la formation continue dispensée à la CMA, chaque stagiaire est tenu de respecter les règles de tri des déchets en vigueur. Des contenants dédiés (papier, emballages recyclables, déchets non recyclables, etc.) sont mis à disposition dans les locaux. Il est demandé à chacun de les utiliser conformément aux consignes affichées, afin de contribuer au respect de l'environnement et au bon fonctionnement des espaces communs

ARTICLE 5 - REGLES GENERALES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS

Le stagiaire est invité à se présenter avec une tenue vestimentaire correcte et adaptée à l'utilisation des machines ou des matériaux prévus dans le cadre de la formation. Des consignes particulières concernant la tenue vestimentaire, le port de bijoux... pourront être données en lien avec les risques inhérents à la formation.

Tout stagiaire est tenu d'utiliser les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité pourra entraîner une mise à pied provisoire ou un refus d'accès aux locaux, outre la sanction prévue à l'article 18. Il en est de même en cas de violation caractérisée par le stagiaire d'une règle élémentaire de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité ou toute anomalie du matériel mis à sa disposition dans le cadre de la formation, il en avertit immédiatement le formateur et le responsable de la formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 6 - CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Conformément aux articles R 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux de la formation. Les stagiaires doivent en prendre connaissance.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage, un salarié de l'établissement ou les services de secours.

Les consignes en vigueur dans l'établissement à observer en cas de péril et spécialement d'incendie doivent être scrupuleusement respectées.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours, en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 7 - DECLARATION D'ACCIDENT

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne ou à son représentant.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire, pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration, par le Secrétaire

général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne ou son représentant, auprès de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 8 - MESURES SANITAIRES ET PROTECTION DE LA SANTE

La protection de la santé et de la sécurité des stagiaires, intervenants et usagers constitue une priorité. À ce titre, chacun s'engage à respecter les consignes sanitaires mises en place par la CMA, notamment en période de circulation de virus ou de risques épidémiques.

Ces mesures peuvent inclure, en fonction du contexte et des recommandations des autorités sanitaires :

- le respect des gestes barrières (lavage régulier des mains, utilisation de gel hydroalcoolique, limitation des contacts physiques inutiles),
- le port d'équipements de protection individuelle (masques, gants, etc.) lorsque la situation l'exige,
- l'aération et la désinfection régulière des locaux et matériels,
- le respect des règles de distanciation physique en cas de nécessité,
- l'adaptation de l'organisation du travail ou des modalités pédagogiques (réunions à distance, alternance présentiel/distanciel, limitation du nombre de participants en salle, etc.),
- l'obligation d'informer son responsable en cas de symptômes évocateurs d'une maladie contagieuse et de s'abstenir de venir sur site jusqu'à avis médical.

Toute personne présente dans les locaux de la CMA est tenue de se conformer à ces règles et aux consignes spécifiques diffusées en temps utile. Le non-respect de ces mesures pourra conduire à l'exclusion immédiate provisoire ou définitive du stagiaire concerné.

III – DISCIPLINE

ARTICLE 9 - RESPECT D'AUTRUI

Les stagiaires sont tenus d'adopter un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de soir-être en collectivité ainsi que le bon déroulement des formations.

Les stagiaires sont tenus d'adopter un comportement tenant compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa personnalité et ses convictions et ne doivent être en aucun cas, violents physiquement et moralement.

Les attitudes, actes ou propos discriminatoires et diffamatoires, qu'il concerne l'origine, la religion, les convictions, l'âge, le handicap, les questions de genre ou qu'ils concernent l'organisme de formation seront sanctionnés conformément à la législation en vigueur.

Les stagiaires ont une obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou les organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

ARTICLE 10 - BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de drogues sur les lieux de formation sont interdites. Est de même interdite la consommation de boissons alcoolisées et de drogues pendant les heures de formation et sur les lieux de formation.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

ARTICLE 11 – TABAC ET CIGARETTE ELECTRONIQUE

Le décret du 15 novembre 2006 interdit de fumer dans l'enceinte du site de formation. De même, le décret du 25 avril 2017 interdit l'usage de la cigarette électronique à l'intérieur des lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Il est donc interdit de fumer et devapoter dans tous les locaux, ainsi qu'à l'extérieur de certains bâtiments (cf. plan de site ou règlement intérieur propre aux locaux d'accueil).

Chaque stagiaire veillera à respecter les règles précises en fonction des locaux d'accueil de la formation.

ARTICLE 12 - VOLS ET DOMMAGES AUX BIENS

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou de dégradations d'objets ou de valeur, tenues professionnelles appartenant aux stagiaires, ainsi que pour les véhicules en stationnement sur les parkings extérieurs comme intérieurs.

ARTICLE 13 – RESTAURATION

Les lieux de formation sont assimilés à des lieux de travail et il est interdit d'y prendre ses repas (article R 4228-19 du Code du travail), sauf lorsque la prise du repas est intégrée dans une activité de formation.

Selon les sites, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne propose une solution de restauration sur place ou à proximité (se renseigner auprès du responsable de la formation).

ARTICLE 14 - EMPLOI DU TEMPS – HORAIRES

Les horaires des stages sont précisés dans la convocation envoyée aux stagiaires. Le responsable de la formation ou son représentant apportera, le cas échéant, toute autre précision nécessaire. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Les stagiaires, sauf autorisation expresse, ne sont pas autorisés à rester dans les locaux en dehors des horaires de leur stage et des horaires d'ouverture des locaux où se déroule la formation.

ARTICLE 15 - ASSIDUITE, PONCTUALITE, ABSENCES

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, les séances d'évaluation et de réflexion, les visites et les stages en entreprise et plus généralement toutes les séquences programmées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne dans le cadre de la formation, avec assiduité, sans interruption et dans le respect des horaires donnés.

L'émargement de la feuille de présence, par demi-journée, est une obligation et toute fraude, active ou passive, sera sanctionnée.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Il est interdit de s'absenter de la formation sans motif.

En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire doit prévenir la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne dans la journée et faire parvenir dans les 48 heures un double du certificat médical d'arrêt de travail. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Le cas échéant, l'organisme de formation informe immédiatement le financeur du stagiaire (employeur, FAF, OPCO, France travail, ...) de cet événement.

De plus, conformément à l'article R 6341-45 du Code du travail, le stagiaire, qu'il soit salarié ou demandeur d'emploi, s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence si elle n'est pas justifiée.

Toute absence d'un stagiaire salarié non justifiée par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires et fera l'objet d'une information de l'employeur du stagiaire.

Les déplacements des stagiaires à l'extérieur des locaux de la formation dispensée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne liés à la réalisation de stages sont soumis à l'accord préalable et écrit du responsable de la formation, tant en ce qui concerne l'objet que la destination, si ces éléments ne sont pas d'ores et déjà précisés dans le programme remis en début ou avant la formation.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne est dégagée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée ou non justifiée.

Ces dispositions s'appliquent durant l'intégralité du temps de formation et dans tous les locaux accueillant une formation pour le compte de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne, ainsi que dans les locaux de toute entreprise ou tout établissement accueillant une formation pour le compte de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne.

ARTICLE 16 - RESPECT DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne, le matériel de formation doit être utilisé exclusivement sur les lieux de formation.

Chaque stagiaire est responsable du matériel qui lui est confié et doit veiller à le maintenir en bon état. L'utilisation du matériel doit se faire conformément à sa finalité pédagogique. Toute utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est strictement interdite, sauf pour le matériel explicitement mis à disposition à cet effet.

Toute anomalie ou dysfonctionnement doit être signalé immédiatement au responsable de formation. Il est par ailleurs formellement interdit de consommer boissons ou aliments à proximité du matériel informatique et de tout autre équipement électrique.

À l'issue de la formation, le stagiaire est tenu de restituer l'ensemble du matériel et des documents appartenant à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne, à l'entreprise ou à l'établissement d'accueil, à l'exception des supports pédagogiques distribués pendant les cours. Ces supports sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle et ne peuvent être utilisés qu'à titre strictement personnel.

ARTICLE 17 - STAGES PRATIQUES ET TRAVAUX EN ENTREPRISE

Pendant la durée du stage pratique en entreprise et lors des visites de stagiaires en entreprise, le stagiaire continue à dépendre administrativement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne. Il sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille.

Les frais occasionnés par le stage sont à la charge du stagiaire, à l'exception des frais induits par la mission confiée par l'entreprise, qui sont directement pris en charge par l'entreprise.

Le mémoire ou le rapport que le stagiaire sera éventuellement amené à remettre à l'entreprise sera préalablement soumis au responsable de la formation. Un exemplaire de ce mémoire sera déposé à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne.

ARTICLE 18 - MESURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement par le stagiaire aux obligations résultant, tant du présent règlement que des notes de service, pourra entraîner une sanction selon l'échelle suivante : un avertissement, une exclusion temporaire, une exclusion définitive. Dans le cas prévu à l'article 5, une mise à pied provisoire pourra être prononcée, préalablement à la sanction.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire, sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, ni que son employeur ne soit informé des agissements fautifs du stagiaire.

Lorsque le Secrétaire général (ou son représentant) envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- le courrier de convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme de formation).

Au cours de l'entretien, le Secrétaire général (ou son représentant) indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après transmission de l'avis de la commission de discipline.

L'avertissement dûment motivé, sera notifié individuellement et par écrit, sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

L'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après réunion, pour avis, de la commission de discipline. Celle-ci, est composée du Secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne ou son représentant, de deux membres de la Commission de la formation professionnelle, d'une personnalité extérieure et des représentants élus des stagiaires.

La commission de discipline, après instruction, doit émettre un avis et le communiquer au Secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure décrite ci-dessus ait été observée.

ARTICLE 19 - INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

Le Secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne ou son représentant informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

IV – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 20 - REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Dans chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures (durée totale de la formation en centre de formation et en entreprise), il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles (sauf les détenus). Le vote se fait au scrutin uninominal à deux tours, pendant les heures de formation. La majorité absolue est exigée pour le 1^{er} tour. La majorité relative suffit au 2^{ème} tour. Il est établi un procès-verbal de ces élections. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le responsable de la formation dresse un PV de carence qu'il transmet au Préfet de Région Bretagne.

Les délégués sont élus pour la durée du stage.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages. En cas de départ du délégué avant la fin du stage ou de démission, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du travail.

Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne. Ils présentent toutes réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement du stage, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES STAGIAIRES

S'il y a lieu, les dossiers de demande de rémunération des stagiaires sont constitués par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne. Le stagiaire est responsable des éléments et documents remis, il doit justifier de l'authenticité de ceux-ci, sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 22- FIN DE STAGE

Une attestation de fin de formation est délivrée à chaque stagiaire ayant suivi l'intégralité de la formation.

Une attestation de présence est également remise au stagiaire à l'issue de la formation. Cette attestation indique le nombre d'heures de formation suivies par le stagiaire. Au cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi le stage.

ARTICLE 23 - INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DU STAGE

En cas d'inexécution totale ou partielle de la prestation de formation imputable au stagiaire (hors cas de force majeure dûment justifié), la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne se réserve le droit de demander le paiement total ou partiel de la prestation.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

En cas d'exécution partielle de la prestation de formation, seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

ARTICLE 24 – DROIT A L'IMAGE

Le stagiaire a, sur son image et l'utilisation qui en est faites, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation

Il est interdit de photographier, d'enregistrer, de filmer, de diffuser de manière générale, d'acquérir l'image d'une personne, dans le centre de formation, quel que soit le moyen utilisé, sans le consentement écrit de celle-ci.

Dans le cadre de ses actions de communication, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne peut être amenée à utiliser l'image des stagiaires (supports audiovisuels, papier, Internet, Extranet, Intranet, projections collectives). L'autorisation d'utilisation du droit à l'image est recueillie directement lors de l'inscription à la formation, via le bulletin d'inscription. Seuls les stagiaires ayant donné leur consentement pourront apparaître sur ces supports.

Les captations d'images ou d'enregistrements peuvent avoir lieu durant les temps de formation ou lors des temps de convivialité (pauses, événements associés). Elles ne donnent lieu à aucune rémunération ni contrepartie.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS DIVERSES

25.1 - VIDEOSURVEILLANCE

Certains centres de formation et établissements de la CMA de Bretagne peuvent être placés sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Les stagiaires pourront exercer leur droit d'accès aux images les concernant. Pour tout renseignement, les stagiaires devront s'adresser au responsable du centre de formation du site concerné.

25.2 – PROTECTIONS ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

La CMA de Bretagne est amenée à recueillir et traiter des informations personnelles relatives aux stagiaires pour les besoins du centre.

Les stagiaires sont informés que les données personnelles qu'ils/elles communiquent à la CMA pourront être communiquées aux prestataires extérieurs auxquels elle fait appel (financeurs etc...).

Les données sont conservées conformément aux durées légales. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27/04/16, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données personnelles. Il/Elle peut également, à tout moment, exercer son droit à la limitation du traitement.

Pour toute question sur le traitement de ses données personnelles, l'utilisateur peut contacter le délégué à la protection des données de la CMA Bretagne à l'adresse électronique contact.dpo@cma-bretagne.fr ou à l'adresse postale **CMA de Région Bretagne**, à l'attention du Délégué à la Protection des Données

2 cours des Alliés – CS 51218 - 35012 RENNES CEDEX

L'utilisateur peut également adresser une réclamation à la CNIL sur son site : www.cnil.fr